

## REFERENTIEL DE LA MARQUE « LABEL EQF »



E42 - V7 - 1er février 2019

La version électronique fait foi



SYNDICAT FRANÇAIS DES JOINTS ET FAÇADES 6-14, rue La Pérouse – 75784 PARIS CEDEX 16 ORGANISME CERTIFICATEUR

Tél.: (33) 1 56 62 10 03 - Fax: (33) 1 56 62 10 01 - e-mail: info@sfjf.ffbatiment.fr- Site: www.sfjf.ffbatiment.fr

## SOMMAIRE

1. PREA	\MBULE	
	INTRODUCTION	3
2.1 2.2	T ET DOMAINE D'APPLICATION	3 3
2.3	Propriété de la marque	
3. DéFII	NITION	4
	CTIONNEMENT DU LABEL	
4.1 4.2	Direction Secrétariat	_
4.3	SecretariatCommission d'Attribution	·
4.4	Comité de Direction	5
4.5	Organisme de Vérification	6
5. CONL	DITIONS D'ATTRIBUTION	
5.1.	Critères d'eligibilité	
5.2.	Procédure	
	2.1 admission	
	2.2 suivi	
	2.3 renouvellement	
5.3. 5.4.	Qualification QUALIBATAssurances	7 7
5.5.	Formalités administratives	
5.6.	Droit d'usage	
5.0	6.1 Généralités	
5.0	6.2 Marquage	
5.7	Responsabilités	8
5.7	7.1 Responsabilité du titulaire	8
	7.2 Responsabilité de l'Organisme Certificateur	
5.8.	Exigences techniques	9
5.8	8.1 Compétences et qualification des personnels	
5.8	8.2 Sous-traitance	9
5.8	8.3 Respect des règles de l'Art	9
	8.4 Traçabilité et suivi interne	
5.9. 5.10	Liste des chantiersExigences environnementales	9 10
	TROLES	
6.1.	Contrôle des chantiers (Audit)	
6.2.	Contrôle des compétences du diagnostiqueur/Réferent technique	11

7. DUREE	11
8. NOTIFICATION DU LABEL EQF	. 11
9. RECONDUCTION DU LABEL	. 12
10. SANCTIONS	. 12
11. RETRAIT DU LABEL	. 12
12. RECOURS	. 12
13. REGIME FINANCIER	13
14. COMMUNICATION	13
15. MODIFICATIONS DU REFERENTIEL	. 13
Annexe I INFORMATIVE	14
Annexe II Fiche d'autocontrôle interne de mise en œuvre de revêtements d'imperméabilité à base de polymères_	14
Annexe III Examens et mesures exécutés PAR L'ORGANISME DE VERIFICATION	18
Annexe IV contrôle des compétences	19
Annexe V DOCUMENTS NORMATIFS	20
Annexe VI Règles d'utilisation de la marque Engagement Qualité Façade EQF et du logo EQF	21
Historique des procédures de validation de l'Organisme Certificateur	2/



#### 1. PREAMBULE

Le SYNDICAT FRANÇAIS DES JOINTS ET FACADES (SFJF) est Organisme Certificateur pour les entreprises de bâtiment qualifiées QUALIBAT 34 (calfeutrement et protection des façades), ou équivalent, concernant leur conformité aux exigences de la norme NF DTU 42.1 ou toute autre référence normative associée.

Il est propriétaire de la Marque de Conformité « Label EQF » et du monogramme EQF attestant que les entreprises certifiées sont conformes aux exigences du Référentiel.

#### **INTRODUCTION**

- √ La Certification de Conformité de la marque « Label EQF » -démarche volontaire- répond à la norme NF EN ISO /
  CEI 17065 « Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services ».
- √ La Certification de Conformité de la marque « Label EQF » permet de mieux organiser les relations entre les entreprises du bâtiment, fournisseurs de services, et leurs clients et utilisateurs dans un intérêt commun.
- √ La Certification de Conformité de la marque « Label EQF » est accordée par le SFJF, Organisme Certificateur, à toute personne morale qui en fait la demande à condition que le service concerné satisfasse aux dispositions énoncées dans son Référentiel.
- √ La Certification de Conformité de la marque « Label EQF » exige du service soumis à la procédure, de satisfaire les critères de performances et de qualité que le consommateur est en droit d'attendre de son fournisseur. Elle évalue en toute impartialité, selon des règles établies, les entreprises fournissant ce service.

#### 2. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

#### 2.1 OBJET

Le présent Référentiel vise le fonctionnement opérationnel de la certification de la marque « Label EQF ». Il spécifie les exigences auxquelles doivent répondre les entreprises demandant le « Label EQF », les modalités de sa délivrance, les conditions de son renouvellement et de son retrait.

Il comporte, d'une part les exigences générales, d'autre part les exigences techniques visant la procédure « Label EQF » ainsi que ses annexes précisant les conditions d'évaluation et de suivi qualité des entreprises.

#### 2.2 DOMAINE D'APPLICATION

La certification « Label EQF » (Engagement Qualité Façade) a pour objet d'attester la conformité des prestations et services rendus par une entreprise exécutant des travaux de réfection de façades en service par revêtements d'imperméabilité à base de polymères (NF DTU 42.1).

Il conforte ainsi le client dans le choix d'un professionnel compétent et reconnu.

Il valorise la capacité professionnelle de l'entreprise auprès des maîtres d'ouvrages et maîtres d'œuvre.

#### 2.3 PROPRIETE DE LA MARQUE

La marque « Label EQF » est la marque de conformité qui indique que l'entreprise soumise à examen est conforme aux exigences du Référentiel. Cette marque est déposée et identifiée par le logo equipme.

Elle peut faire l'objet de dépôt partout où il sera nécessaire pour assurer sa protection.

La marque « Label EQF » est incessible et insaisissable.

#### 3. DEFINITION

Le « Label EQF » s'appuie sur le présent Référentiel et ses annexes.

Cette procédure volontaire s'adresse aux entreprises qui en font la demande.

L'entreprise titulaire du « Label EQF » se voit remettre une attestation ainsi que le logo EQF en version informatique que l'entreprise pourra reproduire et utiliser dans ses opérations de communication.

#### 4. FONCTIONNEMENT DU LABEL

La procédure du « Label EQF » comporte :

- une gestion administrative assurée par le Secrétariat de l'Organisme Certificateur,
- un examen des dossiers de demande, de suivi ou de renouvellement assuré par une Commission d'Attribution,
- un contrôle sur chantier, ainsi qu'un contrôle des compétences du référent technique lors des demandes d'admission et de renouvellement, effectués par l'Organisme de Vérification dans ses locaux.

#### 4.1 DIRECTION

La Direction de l'I' est assurée par le Responsable Certification.

A ce titre, il est responsable de toutes les décisions liées à l'octroi, au maintien, à l'extension, à la suspension ou au retrait de la Certification.

En outre, il assure les missions ci-après :

- la représentation de l'Organisme Certificateur,
- la gestion du personnel,
- la responsabilité des engagements financiers,
- le Secrétariat des instances de l'Organisme Certificateur,
- la prise de toutes décisions dans le cadre de la procédure de la marque « Label EQF » après avis des instances de l'Organisme Certificateur. A ce titre, il signe les attestations ainsi que tous documents afférents à la procédure telle que prévue dans le référentiel de la marque « Label EQF »

Il peut être assisté d'un Secrétaire Administratif auquel il peut déléguer certaines de ces tâches.

En cas de constatation de non-conformité au référentiel, il prend toutes mesures d'instruction auprès du titulaire et demande à ce dernier de mettre en œuvre toute action corrective. Ces mesures sont portées à la connaissance de la Commission d'Attribution.

Le personnel permanent en charge du fonctionnement de l'Organisme Certificateur est astreint aux règles de confidentialité. A cet effet il signe un engagement de confidentialité.

Lorsque l'Organisme Certificateur est tenu par la loi de communiquer des informations confidentielles, le Responsable Certification s'assure que le titulaire en est avisé au préalable, à moins que la loi ne l'interdise.

#### 4.2 SECRETARIAT

Il a pour mission d'enregistrer les demandes, d'instruire les dossiers d'admission ou de renouvellement et d'assurer la liaison entre les entreprises, la Commission d'Attribution et l'Organisme de Vérification.

Il émet tous les documents nécessaires au bon fonctionnement de la certification EQF.

Il établit les attestations et transmet le logo EQF aux entreprises titulaires et assure toute action de communication concernant la certification EQF.

Il assure le Secrétariat de la Commission d'Attribution et du Comité de Direction.

#### 4.3 COMMISSION D'ATTRIBUTION

La Commission d'Attribution a pour mission d'étudier chaque dossier de candidature transmis par le Secrétariat et d'octroyer ou de refuser le Label à l'entreprise. Cette décision est motivée.

La Commission statue sur rapport oral ou écrit de l'Organisme de Vérification. Dans le cas où le rapport est fait oralement, l'Organisme de Vérification adresse dans les meilleurs délais son rapport écrit à l'Organisme Certificateur. L'examen d'un dossier peut également se faire par consultation électronique des membres de la Commission d'Attribution. Dans ce cas, le rapport, rendu anonyme, est adressé par courriel avec un délai de réponse. En cas d'accord, c'est le lendemain du délai de réponse qui figurera sur l'attestation.

Elle statue également sur le renouvellement du Label.

Elle assure également les missions suivantes :

- Instruction des dossiers ;
- Préparation des modifications à apporter au présent Référentiel.

Pour assurer son fonctionnement, conformément aux exigences d'impartialité, la Commission d'Attribution est représentative de toutes les parties concernées par la certification.

Elle est composée d'un membre titulaire et un membre suppléant désignés par les organisations représentatives dans chacune des catégories ci-après pour une durée de trois ans renouvelable une fois :

- Collège industriels,
- Collège entrepreneurs,
- Collège assureurs,
- Collège organismes techniques,
- Collège maîtrise d'ouvrage/ maîtrise d'œuvre.

Assistent aux réunions le représentant de l'Organisme de Vérification désigné à l'article 4.5, lorsqu'il y a des dossiers à examiner, ainsi que le Secrétaire de la Commission d'Attribution.

La Commission élit son Président parmi ses membres pour une durée de trois ans renouvelable.

La Commission se réunit d'ordinaire au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire à la demande de son Président.

Elle prend ses décisions par consensus et la règle de l'unanimité est privilégiée.

En cas de conflit entre la Direction et la décision adoptée par elle, le litige est porté devant le Comité de Direction de l'Organisme Certificateur, qui est le dispositif de préservation de l'impartialité, pour décision en dernier ressort

#### 4.4 COMITE DE DIRECTION

Pour assurer son fonctionnement, conformément aux exigences d'impartialité fixées par la norme NF EN ISO / CEI 17065, l'Organisme Certificateur met en place un Comité de Direction représentatif de toutes les parties concernées par la certification.

En cas de litige, il peut engager une action indépendante, conformément à l'article 5.2.3 de la norme NF EN ISO / CEI 17065. Il est également le dispositif de préservation de l'impartialité, et tout litige lui sera soumis pour décision en dernier ressort.

Il a pour objet :

- La formulation des principes d'action concernant le fonctionnement des activités de certification,
- L'adoption du Référentiel proposé par la Commission d'Attribution,
- La surveillance de la mise en œuvre de la politique de certification,
- Le contrôle de la situation financière des activités de certification,
- La politique et l'organisation des essais et de contrôle confiés à l'Organisme de Vérification,
- L'examen et le traitement des propositions éventuelles visant à améliorer l'organisation qualité de l'Organisme Certificateur.

Ils disposent d'un droit de vote. Tout membre peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter.

La durée du mandat des membres du Comité de Direction est de 3 ans renouvelable.

Le Comité de Direction élit son Président par vote à bulletin secret, à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Le Président est élu pour une durée de 3 ans renouvelable deux fois.

En cas de vacance ou de démission, le Comité de Direction procède à l'élection d'un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir.

Le Comité de Direction adopte ses décisions de préférence par la voie du consensus.

En cas de désaccord ou à la demande de deux de ses membres, le Président soumet les résolutions à adopter au vote du Comité de Direction. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de conflit entre la Direction et la Commission d'Attribution, le litige lui est soumis pour décision en dernier ressort. Il est le dispositif de préservation de l'impartialité.

Le Président de la Commission d'Attribution assiste aux réunions du Comité de Direction avec voix consultative.

Tous les membres sont tenus au respect de la confidentialité.

#### 4.5 ORGANISME DE VERIFICATION

En cas de nécessité, l'Organisme Certificateur convient avec un Organisme de Vérification d'un contrat de soustraitance.

Tout organisme sous-traitant doit prouver sa compétence dans le domaine qui lui est dévolu. Il est soumis aux règles de confidentialité de droit.

L'Organisme de Vérification, en charge des audits sur chantier prévu au présent Référentiel, est désigné par l'Organisme Certificateur. Il se compose d'un personnel qualifié tenu au secret professionnel qui signe un engagement de confidentialité.

L'Organisme de Vérification contrôle les chantiers d'après la liste établie par le demandeur et effectue des prélèvements (sondages) et analyses.

L'Organisme de Vérification contrôle les compétences du référent technique dans ses locaux (cf. ANNEXE IV).

Il participe aux réunions de la Commission d'Attribution, s'il y a des dossiers à examiner, et en présente les résultats sous forme anonyme.

#### 5. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

#### 5.1. CRITERES D'ELIGIBILITE

L'entreprise candidate doit répondre à toutes les exigences suivantes :

- être titulaire de la qualification QUALIBAT n° 34 « calfeutrement et protection des façades », ou équivalent ;
- mettre couramment en œuvre des produits de calfeutrement et revêtements d'imperméabilité;
- s'engager à former son personnel sur le métier, ses techniques et ses règles de l'Art, en particulier la personne en charge des diagnostics ;
- s'engager à ne se prévaloir de ce Label que dans le cadre de son objet et, en cas de retrait, suspension ou à son échéance, à cesser d'y faire référence dans tout document de communication ;
- s'engager à tenir à jour des registres documentés des réclamations de ses propres clients ainsi que les mesures appropriées pour leur traitement et à les mettre à la disposition de l'Organisme Certificateur ;
- faciliter la tâche de l'Organisme de Vérification pour l'ensemble des actions qui lui sont confiées et accepter, le cas échéant, la présence d'un observateur (évaluateur COFRAC, auditeur en formation) lors du contrôle sur chantier ou des compétences;
- s'engager à connaître et respecter le présent Référentiel et ses annexes ;
- s'engager à régler les contributions aux frais visés dans le présent Référentiel;

• se conformer sans restriction ni réserves aux décisions prises par l'Organisme Certificateur.

#### 5.2. PROCEDURE

L'entreprise répondant aux critères de l'article 5.1, adresse sa demande écrite à l'Organisme Certificateur qui lui fait parvenir un dossier de candidature à lui retourner dûment complété.

#### 5.2.1 ADMISSION

La première demande est appelée « Admission ». La procédure prévoit l'audit d'un chantier en cours et un contrôle des compétences du référent technique de l'entreprise.

Pour être admis, le candidat doit avoir obtenu une note supérieure ou égale à 12/20 au contrôle des compétences et ne pas avoir eu d'écart critique lors de l'audit chantier.

#### 5.2.2 SUIVI

Toute entreprise labellisée a la possibilité de demander la reconduction de son Label EQF au bout de deux ans, afin de prolonger la durée de celui-ci pour une autre période de même durée (cf. article 9). Cette procédure s'appelle un suivi.

Lors de la procédure de suivi, si le référent technique est le même, il n'y a pas de contrôle des compétences. Un audit sur chantier en cours est réalisé ainsi que sur un chantier exécuté au cours des deux dernières années, et, si possible celui qui avait été vu lors de l'admission.

Si le référent technique présenté est une autre personne, celle-ci doit passer le contrôle des compétences.

L'entreprise peut demander, après une admission, deux suivis successifs.

Toute demande reçue plus de-six mois après la fin de validité du Label sera considérée comme une nouvelle admission.

#### 5.2.3 RENOUVELLEMENT

Au terme des deux suivis, l'entreprise peut, si elle le souhaite, demander le renouvellement de son Label EQF (cf. article 9).

La procédure comprend l'audit d'un chantier en cours ainsi que d'un-chantier exécuté au cours des deux dernières années, et, si possible celui qui avait été vu lors de l'admission et le contrôle des compétences du référent technique.

Toute demande de suivi et de renouvellement doit être adressée au Secrétariat de l'Organisme Certificateur dans les six mois précédant la fin de validité de son Label.

Toute demande reçue plus de six mois après la fin de validité du Label sera considérée comme une nouvelle admission.

#### 5.3. QUALIFICATION QUALIBAT

L'entreprise produit son certificat de qualification QUALIBAT n° 34, ou équivalent, prouvant la reconnaissance de ses compétences professionnelles dans le domaine du calfeutrement et/ou de la protection des façades.

#### 5.4. ASSURANCES

L'entreprise doit être en capacité de fournir à tout moment, à l'Organisme Certificateur comme à ses clients, les éléments (exemple : attestations de son assurance...), émis par un assureur et non par un courtier, prouvant qu'elle est bien assurée pour les activités relevant de la présente certification dont elle est titulaire

#### 5.5. FORMALITES ADMINISTRATIVES

L'entreprise, et à la demande du Secrétariat, fournit :

- un extrait Kbis (inscription au Registre du Commerce) ou une inscription à la Chambre des Métiers;
- l'immatriculation INSEE : SIREN et Code NAF ;
- le nom du responsable légal ou de son représentant;

- les attestations de l'URSSAF et de la Caisse de Congés Payés ;
- une attestation sur l'honneur du paiement des impôts et taxes ;
- les attestations d'assurances en responsabilité décennale pour l'année en cours;
- un état des déclarations de sinistres en responsabilité décennale sur les trois dernières années;
- une liste de chantiers (cf. § 5.9) :
  - o pour les admissions : 5 chantiers en cours (\*)
  - o pour les suivis ou renouvellements : 2 chantiers en cours (\*) et 3 chantiers exécutés au cours des deux dernières années, dont le dernier chantier audité en tant que chantier en cours.
- (\*) Présenter une liste de chantiers dont l'état d'avancement permettra d'effectuer les prélèvements indiqués au § 6.1.

#### 5.6. DROIT D'USAGE

#### 5.6.1 GENERALITES

Toute entreprise fournissant le service, conformément au domaine d'application tel que précisé à l'article 2.2 du présent Référentiel, peut prétendre au droit d'usage de la Certification de conformité « Label EQF ».

Une telle requête est désignée ci-après par « demande » ; la société qui la dépose est le demandeur.

Le maintien de ce droit est subordonné aux vérifications et décisions prévues aux articles 5.8 et 6.

Le titulaire ne doit faire état de cette Attestation que sur les documents en relation avec le service bénéficiant du droit d'usage, et ce uniquement pendant sa durée de validité.

Le droit d'usage de la marque « Label EQF » ne peut être transféré. Il est incessible.

Il est interdit d'utiliser et/ou reproduire le logo COFRAC quel que soit le document (courrier, document commercial, ...).

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage dont il bénéficie cessent de plein droit et une nouvelle demande d'admission ou de renouvellement annuel doit être déposée. Cette demande est examinée par les Instances compétentes.

#### 5.6.2 MARQUAGE

Le titulaire de la marque « Label EQF » fait mention pour les services concernés, de leur appartenance au système de certification.

Les règles d'apposition du Logo EQF sont précisées dans l'ANNEXE VI (charte graphique).

#### 5.7 RESPONSABILITES

#### 5.7.1 RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le titulaire est responsable de tous les écarts ou modifications apportées au service en contravention avec les conditions fixées au Référentiel.

En cas de changements, il en informe l'Organisme Certificateur. Ces modifications font l'objet d'une procédure documentée par l'Organisme Certificateur.

Le droit d'usage de la marque « Label EQF » ne saurait exonérer le titulaire de ses obligations légales.

#### 5.7.2 RESPONSABILITE DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR

Le SFJF, propriétaire de la marque « Label EQF », possède tous les droits issus des dépôts de cette marque sous ses différentes formes.

A ce titre il assume les responsabilités de la mise en œuvre des dispositions du présent Référentiel et de toutes les décisions prises dans le cadre de celui-ci.

Il prend toutes décisions relatives à la certification de la marque « Label EQF » après, le cas échéant, avis de la Commission d'Attribution.

L'application de cette décision est assurée par le Responsable Certification.

Toute autre information donnée par un titulaire de la marque « Label EQF » reste de la responsabilité de ce dernier.

En cas de mise en cause injustifiée de l'Organisme Certificateur du fait de ce qui précède, celui-ci se réserve le droit d'engager toute action à l'encontre de la société incriminée.

#### 5.8. EXIGENCES TECHNIQUES

#### 5.8.1 COMPETENCES ET QUALIFICATION DES PERSONNELS

L'entreprise justifie des compétences de son personnel, notamment de celui en charge des opérations de diagnostic, tel que prévu dans la norme NF DTU 42.1.

A cet effet, et sur demande du Secrétariat, elle produit les documents nécessaires (diplôme, ancienneté supérieure à trois ans dans la fonction, attestation, ...).

A défaut, l'entreprise s'engage à former son personnel d'exécution et/ou d'encadrement (formation du diagnostiqueur/référent technique).

#### 5.8.2 SOUS-TRAITANCE

En cas de sous-traitance, l'entreprise, conformément aux dispositions en vigueur, s'assure des compétences et des moyens de ses sous-traitants pour réaliser les travaux qui lui sont confiés dans le cadre du marché de sous-traitance convenu avec eux.

#### 5.8.3 RESPECT DES REGLES DE L'ART

L'entreprise s'engage à n'utiliser que des produits et techniques conformes aux règles de l'Art. Elle s'engage à prendre connaissance des textes en vigueur, notamment les normes NF DTU 44.1 et 42.1.

#### 5.8.4 TRAÇABILITE ET SUIVI INTERNE

L'entreprise met en place une procédure d'autocontrôle de ses chantiers.

L'entreprise s'assure de la traçabilité de ses opérations de chantiers. A cet effet, elle utilise la fiche d'autocontrôle interne (ANNEXE II) ou tout autre document équivalent. Elle peut également présenter une procédure interne permettant de répondre à minima aux exigences de la fiche d'autocontrôle.

Lors de l'audit, l'auditeur procède à un examen des opérations de traçabilité de l'entreprise.

#### 5.9. LISTE DES CHANTIERS

L'entreprise, lors de l'admission, fournit une liste de cinq chantiers en cours de réalisation avec pour chacun d'eux :

- la référence et les coordonnées du chantier ainsi que celles du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre (lorsqu'il existe),
- le descriptif des travaux.

Lors du suivi et du renouvellement du Label, tel que précisé à l'article 9, l'entreprise fournit deux références de chantiers en cours et trois références de chantiers exécutés au cours des deux dernières années, dont le dernier chantier audité en tant que chantier en cours.

NOTE 1 : Cette liste pourra être complétée par des photographies de l'ouvrage lors des différentes phases d'exécution des travaux.

NOTE 2 : Présenter une liste de chantiers dont l'état d'avancement permettra d'effectuer les prélèvements indiqués au § 6.1.

Lors de l'audit du chantier en cours, si son état d'avancement ne permet pas d'effectuer les prélèvements, un second audit, à la charge intégrale de l'entreprise, aura lieu ultérieurement sur ce même chantier, afin de les réaliser.

Tout autre cas particulier empêchant la réalisation des prélèvements sera statué au niveau de l'OC.

#### **5.10 EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES**

L'entreprise s'engage à respecter les règles relatives aux produits et à l'élimination des déchets en vigueur.

#### 6. CONTROLES

#### 6.1. CONTROLE DES CHANTIERS (AUDIT)

Ce contrôle s'effectue sur un chantier en cours et, lors d'une demande de suivi ou de renouvellement (au bout de six ans), sur un chantier terminé au cours des deux dernières années (si possible celui qui a été vu lors de l'admission), conformément à l'article 5.2.

Il a pour but de s'assurer de la conformité des travaux aux exigences figurant à l'ANNEXE II. Des fiches légèrement différentes sont utilisées pour le chantier en cours et pour le chantier terminé.

Il permet, en outre, d'apprécier les connaissances techniques générales de la personne désignée par l'entreprise à la fonction de Diagnostiqueur/Référent Technique.

La ou les dates de contrôle des chantiers seront définies en accord avec l'entreprise et l'Organisme de Vérification au moins 1 mois avant l'audit. En cas de report de la part de l'entreprise, le délai de prévenance est de 15 jours minimum. En-deçà, les frais de réservation liés au déplacement de l'Organisme de Vérification seront à la charge de l'entreprise et une nouvelle date sera définie.

Afin de préparer l'audit chantier, et préalablement à celui-ci, l'entreprise fournit à l'auditeur sur demande de celui-ci, et au maximum 10 jours avant l'audit, les renseignements figurant à l'ANNEXE I (informative).

Lors de l'audit, l'auditeur utilise les fiches de contrôle établies sur le modèle de la fiche d'AUTOCONTROLE INTERNE (ANNEXE II) qu'il remplit en présence du représentant de l'entreprise. Ces fiches sont téléchargeables sur le site internet de l'Organisme Certificateur.

L'audit chantier, tel que décrit, comporte le prélèvement de revêtements en œuvre afin de s'assurer de leur conformité et de la quantité de produits utilisés (cf. ANNEXE III).

Les prélèvements sont réalisés à raison de deux par bâtiment, sur deux façades distinctes et par coloris. Les épaisseurs et le nombre de couches seront vérifiés selon la norme NF EN ISO 2808 (cf. ANNEXE III). Il n'y a pas de prélèvements lors des audits sur chantier terminé.

A la fin de l'audit, l'Organisme de Vérification complète une fiche de fin d'inspection qu'il signe conjointement avec le représentant de l'entreprise. Lorsque des écarts ont été relevés, une fiche par écart relevé est également signée conjointement. La fiche de fin d'inspection et les éventuelles fiches d'écart sont adressées à l'entreprise auditée sous 24h par mail.

L'Organisme de Vérification transmet à l'Organisme Certificateur une copie du rapport de l'audit.

En cas de résultat négatif de l'audit chantier, un audit complémentaire est effectué dans un délai de six mois, avec l'accord du demandeur, suivant les mêmes dispositions que précédemment indiquées.

A cet effet, l'entreprise fournit au Secrétariat de l'Organisme Certificateur, une nouvelle liste de ses chantiers en cours (cf. article 5.9 du Référentiel).

L'entreprise prend toutes dispositions pour faciliter l'accès au chantier à l'auditeur, y compris, le cas échéant, à un observateur (évaluateur COFRAC, auditeur en formation, ...). Elle doit respecter la réglementation en matière de sécurité.

#### 6.2. CONTROLE DES COMPETENCES DU DIAGNOSTIQUEUR/REFERENT TECHNIQUE

Un contrôle des compétences du diagnostiqueur/référent technique, assuré par l'Organisme de Vérification est réalisé conformément à l'article 5.8.1, dans un délai de six mois maximum après l'instruction de la demande.

Le contrôle des compétences se déroule en une journée dans les locaux de l'Organisme de Vérification. Elle se décline en 3 étapes :

- 1<sup>ère</sup> partie : évaluation des connaissances techniques et réglementaires de la personne désignée par l'entreprise à la fonction de Diagnostiqueur/Référent Technique ;
- 2<sup>ème</sup> partie : mise en situation avec essais pratiqués sur murs-écoles ;
- 3<sup>ème</sup> partie : simulation d'une formation délivrée par la personne désignée par l'entreprise à la fonction de Diagnostiqueur/Référent Technique à un public néophyte dans le domaine.

L'évaluation sera matérialisée par une fiche d'évaluation comportant les remarques émises lors de la journée de contrôle.

Si l'ensemble des compétences est satisfaisant et que le candidat a obtenu une note supérieure ou égale à 12/20, l'Organisme de Vérification remet une attestation de Diagnostiqueur/Référent Technique nominative, d'une durée de validité de six ans, à la personne évaluée.

Les modalités d'exécution des contrôles sont définies dans l'ANNEXE IV du présent Référentiel.

#### 7. DUREE

Le Label est délivré pour une durée initiale de deux ans.

Après l'admission, l'entreprise peut demander la reconduction de son Label. Cette procédure est appelée « demande de suivi ». Il peut être fait deux suivis, d'une durée de deux ans chacun.

A l'issue de ces six années (une admission et deux suivis), l'entreprise peut demander le renouvellement de son Label, selon les modalités de l'article 9.

#### 8. NOTIFICATION DU LABEL EQF

L'attestation délivrée par l'Organisme Certificateur comporte :

- la raison sociale de l'entreprise et ses coordonnées complètes,
- la date d'attribution (ou de son dernier renouvellement);
- la durée de validité : elle est de 24 mois à compter de la date de décision de la Commission d'Attribution du Label ;
- le numéro de qualification QUALIBAT n° 34 (ou équivalent);
- le logo EQF.

L'obtention du « Label EQF » confère à l'entreprise le droit de s'y référer et d'utiliser le logo dans ses documentations commerciales ainsi que ses affichages sur chantier ou tout autre support (véhicule professionnel par exemple).

Toute publicité abusive et mensongère peut faire l'objet de sanctions (cf. article 10).

#### 9. RECONDUCTION DU LABEL

Six mois avant l'échéance de validité de son attestation, l'entreprise peut demander soit un suivi, soit un renouvellement au secrétariat de l'Organisme Certificateur qui lui adresse un dossier (cf. article 7). Elle peut également télécharger le document sur le site internet l'Organisme Certificateur.

En cas de non-respect de ce délai, il est sursis à statuer sur la demande de suivi ou de renouvellement jusqu'à la prochaine réunion de la Commission d'Attribution.

Une attestation provisoire peut être délivrée à l'entreprise dans l'attente des résultats de l'instruction de son dossier. La durée de validité de celle-ci sera décidée par l'Organisme Certificateur et peut être prorogée en fonction de l'avancement du dossier. Par contre, lors de l'émission de l'attestation définitive, la durée des attestations provisoires sera incluse dans les 24 mois de l'attestation définitive, afin d'assurer un traitement identique à tous les dossiers.

#### **10. SANCTIONS**

En cas de manquement au présent Référentiel constaté par la Commission d'Attribution, sont prévues les sanctions suivantes :

- avertissement simple avec mise en demeure de faire cesser dans un délai donné les irrégularités constatées;
- avertissement + contrôles renforcés ;
- retrait du « Label EQF »

Les décisions afférant aux sanctions sont adressées, par l'Organisme Certificateur, à l'entreprise par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas d'un retrait, l'entreprise peut demander un nouvel examen de son dossier dans un délai de six mois.

L'ORGANISME CERTIFICATEUR se réserve le droit d'intenter toute action auprès des Tribunaux compétents en cas d'emploi abusif ou d'utilisation frauduleuse du « Label EQF ».

#### 11. RETRAIT DU LABEL

En cas de changement d'activité de l'entreprise, ou de retrait de la qualification QUALIBAT 34, ou équivalent, l'usage du « Label EQF » lui est supprimé.

Tout retrait du Label entraîne la suppression de l'entreprise de la liste des titulaires publiée sur le site internet du SFJF.

L'entreprise retire toute mention faisant référence au « Label EQF » de ses documents et affichages.

Dans le cas de renonciation volontaire au Label par l'entreprise, la notification doit être faite au secrétariat de l'Organisme Certificateur par lettre recommandée avec accusé de réception. La décision du titulaire est enregistrée à la date de la notification. L'entreprise prend les dispositions nécessaires pour faire cesser toutes les actions de promotion liées au Label qu'elle a diffusées.

#### 12. RECOURS

En cas de refus ou de sanction décidé par la Commission d'Attribution, l'entreprise a la faculté de saisir le Comité de Direction.

Le recours doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de quatre semaines à compter de la notification de la décision de la Commission d'Attribution. Le Comité de Direction statue en dernier ressort.

#### 13. REGIME FINANCIER

Le régime financier comporte les frais d'administratifs (frais d'admission et de renouvellement) qui restent acquis quelle que soit la décision de la Commission d'Attribution ainsi que les frais de contrôles techniques (admission et renouvellement).

A cet effet, un barème est établi annuellement et remis aux demandeurs.

L'instruction du dossier reste subordonnée au règlement des frais administratifs appelés au demandeur.

#### 14. COMMUNICATION

L'ORGANISME CERTIFICATEUR assure la communication sur la certification « Label EQF » notamment sous les formes suivantes :

- mise en ligne de la liste des entreprises titulaires sur son site internet (\*);
- mise en ligne du Référentiel dans sa dernière version en date ainsi que ses annexes ;
- toute autre action appropriée.

(\*) www.sfjf.ffbatiment.fr

#### 15. MODIFICATIONS DU REFERENTIEL

La Commission d'Attribution propose les modifications éventuelles à apporter au présent Référentiel.

Les modifications font l'objet d'une consultation auprès des membres de la Commission d'Attribution ainsi que du Comité de Direction, conformément aux dispositions en vigueur.

Elles font également l'objet d'une publication sur le site internet de l'Organisme Certificateur.



## ANNEXE I INFORMATIVE

Le Responsable du chantier, en remplissant le tableau ci-dessous, fournit à l'auditeur les renseignements ciaprès :

	oui/non	Commentaires
L'historique du chantier :	,	
Existe-t-il un CCTP rédigé par un Maître d'œuvre ? Si oui, nécessitait-il des aménagements ?		
Lesquels ? ont-ils été validés par le Maître d'œuvre ?		
Date de début d'intervention.		
<ul> <li>Type de supports rencontrés, état (selon l'exposition), points singuliers, comportement des éléments accessoires (bavettes, couvertines, profilés, garde-corps de balcon, de fenêtres).</li> </ul>		
Des mesures d'humidité des supports ont-elles été effectuées ?		
La définition des travaux envisagés :	,	
Travaux préparatoires		
Le cas échéant, une Etude Préalable selon le NF DTU 42.1 a-t-elle été réalisée ?		
■ Travaux de réparation		
■ Travaux de revêtement		
Opération de décapage		
Les produits utilisés sont-ils compatibles entre eux et vis-à-vis des anciens fonds conservés, le cas échéant.		
Le déroulement du chantier :		
<ul> <li>Planning respecté ? intempéries, aléas, retard ?</li> </ul>		
<ul> <li>Difficultés rencontrées, éventuellement.</li> </ul>		
- La vérification des quantités de produits livrés et appliqués sur chantier. Traçabilité des produits mis en œuvre		

#### **ANNEXE II**

# FICHE D'AUTOCONTROLE INTERNE DE MISE EN ŒUVRE DE REVETEMENTS D'IMPERMEABILITE A BASE DE POLYMERES

A usage interne de l'entreprise

La fiche d'autocontrôle est l'outil indispensable pour s'assurer du respect des règles de mise en œuvre définies dans

le NF DTU 42.1 – Réfection de façades en service par revêtements d'imperméabilité à base de polymères.

Une fiche doit être remplie pour chaque chantier.

<u>Trois bonnes raisons de l'utiliser systématiquement :</u>

- 1. Conforter vos clients sur la qualité de vos travaux
- 2. Garantir les performances du produit mis en œuvre
- 3. Éviter les contrôles supplémentaires

<u>L'autocontrôle se fait en plusieurs étapes :</u> valider tous les points de contrôle avant de passer à l'étape suivante.

Différents intervenants peuvent être amenés à renseigner cette fiche tout au long de l'intervention.

Dans les tableaux suivants, toute non-conformité doit être accompagnée d'une remarque explicative.

Coordonnées et type de chantier :			
Adresse du chantier : Coordonné	es du r	naitre d	l'œuvre :
		•••••	
	•••••	•••••	
		•••••	
Période d'exécution du chantier :			
Système d'imper retenu (cocher la case) : I1 🔲 I2 🔲		I3 □	I4 🗆
Echantillon témoin : Oui 🔲 Non 🖵 localisation de la surface de ro			
Finition retenue : Couleur ret	enue :	•••••	
1. Reconnaissance du support	Cont	orme	Commentaires
	oui	non	
Nature du support :			
☐ Béton ou maçonnerie d'éléments enduits au mortier			
Revêtements scellés ou collés de petits éléments (pâte de verre ou de			
carreaux céramiques)			
☐ Ancien revêtement organique ☐ Mortier de plâtre			
☐ Autres revêtements (hydrofugation, peinture silicatée)			
☐ Autre (préciser)			
Etat visuel du support			
□ Bon			
☐ Mauvais : ☐ Fissures et/ou lézardes			
☐ Décollement du revêtement en place			
☐ Craquellement/écaillage du revêtement en place			
☐ Défaut de planéité			
☐ Armatures visibles / corrosion / éclats			
☐ Autre (préciser)			

Reconnaissance du support (suite)		orme	Commentaires		
	oui	non			
Décapage à exécuter : oui □ non □					
Si non:					
Etude préalable :					
<ul> <li>Surface &lt; 500 m²: diagnostic réalisé par l'entreprise</li> </ul>					
<ul> <li>Nom du collaborateur</li> <li>Période de réalisation</li> <li>Surface traitée</li> <li>CCTP disponible</li> <li>Procédure</li> </ul>					
Surface > 500 m² : diagnostic réalisé par					
Période de réalisation					
<ul> <li>Surface traitée</li> <li>Produit ou procédé de décapage</li> </ul>					
Troduit ou procede de decapage					
2 Conditions du chantier					

2. Conditions du chantier	Conf	orme	Commentaires
	oui	non	
Délai entre reprise maçonnerie et application impression			
Température			
- support (+5°C ≤ t ≤ +35°C)			
- air ambiant (t ≥ +5°C)			
Hygrométrie (absence de pluie) de l'air ambiant :			
- < 80% avec une température ≥ +5°C			
- ≤ 90% si température élevée (cas des DOM)			
Existence d'un historique météo (suivi des conditions météorologiques à chaque journée d'intervention, depuis le début des travaux)			
Gestion des déchets, mode enlèvement suivis DD / DB			

3. Contrôle des matériaux livrés sur chantier 1		orme	Commentaires
	oui	non	
Décapants			
Dénomination : Fabricant :			
Date réception : Quantité livrée :			
N° lot : DLU :			

<sup>1</sup> Si l'importance du chantier nécessite un nombre important de livraison, l'entreprise peut proposer un contrôle de matériaux suivant une procédure interne comportant à minima les informations ci-dessus.

Contrôle des matériaux livrés sur chantier (suite)	Conf	orme	Commentaires
	oui	non	
Produit de traitement des fers  Dénomination : Fabricant : Quantité livrée :			
N° lot :			
Mortier de réparation (norme produit NF EN 1504-3)  Classe R1 R2 R3 R4 D  Dénomination : Fabricant : Quantité livrée :			
Enduits de ragréage ou surfaçage hydraulique         Dénomination :			
Mastics (Label SNJF) :  • Elastomère □ localisation			
Revêtements d'imperméabilité (norme produit NF EN 1062-1)  • Imperméabilisation			
Impression - intermédiaire - finition : compatibilité du système  Dénomination :			
Armatures (tissé, non tissé, effrangé, galons)  Dénomination :			
Autres (à préciser)			

4. <u>Exécution des travaux</u>	Conforme		Commentaires	
	oui	non		
Travaux préparatoires				
Vérification cohésion de la maçonnerie				
Traitement des fers d'armatures et éclats de maçonnerie				
Vérification et/ou traitement des joints				
Traitement des fissures et lézardes				
Application du revêtement (quantité/m²)				

Remarque(s) complémenta	aire(s) ·					
emarque(s) complement	<u> </u>					
						•••••
				••••••	••••••	•••••
				••••••	••••••	•••••
						•••••
	•••••	•••••	•••••			•••••
			•••••	•••••	•••••	•••••
				••••••	••••••	•••••
	•••••	•••••	•••••			•••••
			•••••	•••••	••••••	•••••
Réception de l'ouvrage :	Remise du CCTP		Oui		Non	
	Remise du DOE		Oui		Non	
	Remise fiches techniqu	es et d'hygiène sécurité	Oui		Non	
Λ.		Ouglitá at aignatura /	du ropráconton	da l'antr	onrice)	
A:		Qualité et signature (	uu representant	ue rentr	eprise)	
Le						

# ANNEXE III EXAMENS ET MESURES EXECUTES PAR L'ORGANISME DE VERIFICATION

(Article 6.1)

#### **CONTROLES SUR SITE**

Appréciation de l'adhérence du revêtement appliqué, par quadrillage, au pas de 2 mm, selon la méthode de la norme NF EN ISO 2409.

#### **EXAMENS SUR PRELEVEMENTS**

- Mesure du nombre de couches et des épaisseurs de chaque couche constituant le <del>du</del> revêtement appliqué selon la norme NF EN ISO 2808 (§ 5.4.4) :
  - Nota : sauf cas particulier, la méthode 6A (§ 5.4.4) est retenue. Compte-tenu de la variabilité des épaisseurs de chaque couche, la précision de la mesure sera adaptée à chaque essai en dérogation à la norme.
- Déduction des consommations en g/m² d'après les fiches techniques des produits mis en œuvre

# ANNEXE IV CONTROLE DES COMPETENCES

(Article 6.2)

#### **GENERALITES**

Ce contrôle a pour objet de vérifier la compétence de la personne désignée par l'entreprise à la fonction de Diagnostiqueur/Référent Technique, et éventuellement des personnels d'exécution.

#### **MODALITE**

Le contrôle s'effectue dans les locaux de l'Organisme de Vérification.

#### 1ère partie

Appréciation des connaissances techniques et réglementaires de la personne désignée par l'entreprise à la fonction de Diagnostiqueur/Référent Technique :

- Réponse à un questionnaire sur les Règles de l'Art (DTU, Règles Professionnelles...).
- Présentation de quelques situations de chantier : comment réagir ?

#### 2ème partie

Mise en situation avec essais pratiqués sur les murs-écoles de l'organisme de Vérification:

- Appréciation de l'état de l'existant (Etude Préalable, ...);
- Appréciation de l'adhérence résiduelle du revêtement en place. Le quadrillage : comment ? où ? interprétation des résultats ;
- Appréciation de la sensibilité à l'eau du revêtement existant : pourquoi ? où ? comment ? interprétations des résultats.

#### 3ème partie:

La personne désignée par l'entreprise à la fonction de Diagnostiqueur/Référent Technique fait une présentation publique des grandes lignes du NF DTU 42.1 (20 à 30 minutes) et simule une formation à la réalisation de l'Etude Préalable, et au choix du traitement à réaliser.

L'évaluateur conduit son intervention sur la base d'une fiche-type de contrôle des compétences comportant ses appréciations.

# ANNEXE V DOCUMENTS NORMATIFS

NF DTU 42.1 Travaux de bâtiment – Réfection de façades en service par revêtements

d'imperméabilité à base de polymères Partie 1-1 : cahier des clauses techniques

Partie 1-2 : critères généraux de choix de matériaux

Partie 2 : cahier des clauses spéciales

Novembre 2007

NF DTU 44.1 Travaux de bâtiment – Etanchéité des joints de façade pas mise en œuvre de

mastics

Partie 1-1 : cahier des clauses techniques types Partie 1-2 : critères généraux de choix de matériaux

Partie 2 : cahier des clauses administratives spéciales types

Août 2012

NF EN 1062-1 Peintures et vernis – Produits de peinture et systèmes de revêtements pour

maçonnerie et béton extérieurs

Partie 1: classification

Octobre 2004

NF EN ISO 2409 Peintures et vernis – Essais de quadrillage

Avril 2013

NF EN ISO 2808 Peintures et vernis – Détermination de l'épaisseur du feuil

Avril 2007

NF EN ISO 4624 Peintures et vernis – Essais de traction

Juin 2016

# ANNEXE VI REGLES D'UTILISATION DE LA MARQUE ENGAGEMENT QUALITE FAÇADE EQF ET DU LOGO EQF

#### Introduction

Le logo EQF et la marque Engagement Qualité Façade EQF apportent une information relative à qualité d'exécution des prestations et services rendus par une entreprise exécutant des travaux de réfection de façades en service par revêtements d'imperméabilité à base de polymères.

L'objectif général de l'utilisation du logo EQF et de la marque Engagement Qualité Façade EQF est d'attester le respect par les entreprises, de toutes les obligations liées à la détention de cette marque.

#### 1. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document contient les exigences pour les utilisateurs du logo EQF et la marque Engagement Qualité Façade EQF afin d'assurer une utilisation précise, vérifiable, pertinente et sans ambigüité de cette marque et des déclarations associées.

Ce document fixe:

- la protection légale,
- les droits d'utilisation,
- les règles graphiques et techniques d'utilisation et de reproduction du logo EQF suivant les supports.

#### 2. PORTEE DU LOGO EQF

Le logo EQF et ses déclarations associées ne concernent que les activités de l'entreprise liées à l'exécution des travaux de réfection de façades en service par revêtements d'imperméabilité à base de polymères.

#### 3. Droits d'utilisation du logo EQF

#### 3.1. PRINCIPE D'IDENTIFICATION

L'usage du logo EQF repose sur l'attestation précise, vérifiable, pertinente et sans ambigüité de la détention de cette marque et des déclarations associées. Toute utilisation ou reproduction du logo EQF par l'entreprise peut faire apparaître le numéro de son attestation, sachant que celui-ci est modifié à chaque demande de suivi ou renouvellement.

#### 3.2 SUPPORTS DE COMMUNICATION

L'obtention de l'attestation délivrée par le SFJF pour la marque Engagement Qualité Façade EQF confère à l'entreprise le droit de s'y référer, d'utiliser le logo EQF conformément au principe d'identification et aux règles techniques et graphiques d'utilisation et de reproduction :

- sur les matériels et équipements de l'entreprise (véhicules, engins de chantier), les containers, les papiers d'emballage, boîtes, caisses, utilisés pour le transport des produits ou la gestion des déchets de chantier;
- sur sa documentation commerciale ou technique: devis, factures, bons de livraison, publicités, brochures...

# 4. REGLES TECHNIQUES ET GRAPHIQUES D'UTILISATION ET DE REPRODUCTION DU LOGO EQF

L'utilisation et la reproduction du logo EQF est soumise aux règles graphiques et techniques définies dans la présente Charte graphique pour les différents supports.

## Le logotype

## Construction et couleurs

Le logotype, son symbole et sa signature

Le logotype est composé du sigle (EQF), de son symbole et de sa signature. Ces trois éléments indissociables composent le bloc marque.

Sa forme générale et ses couleurs assurent une mémorisation et une reconnaissance rapide du label.

Le logotype EQF doit obligatoirement s'accompagner du numéro figurant sur l'attestation de l'entreprise.

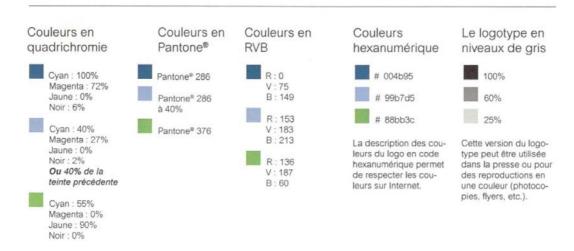


# Construction du logotype complet avec le numéro de qualification

Le logotype EQF doit garder, en toutes occasions, sa forme de construction initiale. Sous aucun prétexte, il ne peut être déformé ou retracé hors de ses proportions initiales telles que définies ci-contre.

Le numéro de qualification doit être composé impérativement en fonte Arial ou Helvetica, dans la couleur du signe "EQF". Ses caractères doivent être d'une hauteur égale à l'épaisseur des caractères du sigle "EQF" et calés en haut à gauche du bloc marque.





## Le logotype

### et ses couleurs

Le logotype en une couleur à plat

100%

Cette version du logotype peut être utilisée pour les messages fax ou pour tout type de document monochrome où les niveaux de gris risquent de ne pas être reproduits correctement.



### Le logotype en couleur sur fond foncé

Lorsque le logotype doit être positionné sur un fond foncé, toutes les typographies s'inscrivent en blanc. Il faut absolument proscrire l'inscription du logotype sur un fond aux

Il faut absolument proscrire l'inscription du logotype sur un fond aux nuances variés et trop contrastées, nuisible à la bonne lecture.

Cette règle reste valable pour le logotype en niveaux de gris.



# Le logotype

et ses utilisations

Le Label EQF est une marque créée par le Syndicat Français des Joints et Façades que votre entreprise peut afficher pour faire valoir sa compétence partout où elle mérite d'être rappelée:

- flotte de véhicules,
- actions de communication,
- panneaux de chantier
- documents administratifs ou commerciaux...

Quel que soit le type de support, l'utilisateur est libre de positionner le logotype selon sa convenance à condition de ne lui faire subir aucune inclinaison.



## HISTORIQUE DES PROCEDURES DE VALIDATION DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR

VERSIONS	DATE DE L'EVENEMENT	Nature de l'evenement
VERSIONS	26 mai 1983	Agrément du SFJF en application du décret n° 80-524 du 09/07/1980 – Approbation de règlements techniques (produits de calfeutrement et compléments d'étanchéité pour éléments de construction ; produit de calfeutrement de vitrages)
	4 décembre 1985	Renouvellement du Syndicat National des Joints et Façades comme organisme certificateur – renouvellement de deux règlements techniques en application du décret n° 50-524 modifié
	19 avril 1989	Approbation de la modification d'un règlement technique de la marque SNJF
	21 juin 1989	Agrément du SNJF comme organisme certificateur en vue de la délivrance de certificats de qualification concernant des matériaux de calfeutrement de joints et les matériaux d'étanchéité pour éléments de la construction, jusqu'au 31 mai 1994
	30 juin 1989	Approbation du règlement technique du certificat de qualification SNJF: produits de calfeutrement et compléments d'étanchéité pour éléments de construction et produits de calfeutrement de vitrages, jusqu'au 10 juillet 1994
	29 janvier 1991	Approbation du règlement technique du certificat de qualification pour produits de collage utilisés en vitrages extérieurs collés jusqu'au 31 mars 1993
	7 février 1992	Approbation de la modification d'un règlement technique de la marque SNJF (mastics pour Façade / Vitrage)
	24 février 1992	Approbation de la modification du règlement technique de la marque SNJF (mastics VEC)
	21 février 1994	Renouvellement de l'agrément du SNJF jusqu'au 31 décembre 1996
	23 décembre 1996	Récépissé du dossier de déclaration d'activité (décret n° 95-534 du 30 mars 1995 relatif à la certification des produits industriels et des services)
	8 septembre 2005	JO 209 – avis de publication de la liste des organismes certificateurs déclarés relative à la certification des produits industriels et des services (art. R 115-5 du code de la consommation)
	10 octobre 2007	Changement de dénomination du SNJF devenu Syndicat Français des Joints et Façades
	1 <sup>er</sup> avril 2010	Accréditation du SFJF en tant qu'Organisme Certificateur pour le Label SNJF par le COFRAC n° 5-0516 certification de produits industriels (portée disponible sur www.cofrac.fr)

VERSIONS	DATE DE L'EVENEMENT	Nature de l'evenement	
	3 septembre 2012	Approbation de la version 1 du Référentiel	
V1	3 septembre 2012	Mise à jour du Référentiel	
	6 mai 2013	Approbation de la version 2 du Référentiel	
V2	6 mai 2013	Mise à jour du Référentiel	
	4 juillet 2013	Accord du COFRAC pour le lancement de la procédure	
	18 octobre 2013	Approbation de la version 3 du Référentiel	
V3	18 octobre 2013	Mise à jour du Référentiel	
	29 février 2016	Approbation de la version 4 du Référentiel	
V4	7 mars 2016	Mise à jour du Référentiel	
	13 mai 2016	Approbation de la version 5 du Référentiel	
V5	26 mai 2016	Mise à jour du Référentiel	
	27 décembre 2016	Approbation de la version 6 du Référentiel	
V6	16 janvier 2017	Mise à jour du Référentiel	
	16 janvier 2019	Approbation de la version 7 du Référentiel	
V7	1 <sup>er</sup> février 2019	Mise à jour du Référentiel	

ÉTABLI PAR LE SECRETAIRE CORRESPONDANT QUALITE	VERIFIE PAR LE RESPONSABLE CERTIFICATION ARNAUD GYSSENS	APPROUVE PAR LA PRESIDENTE DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION MARIE LESAGE
Original signé	Original signé	Original signé
DATE DE MISE EN APPLICATION : 1	ER FFVRIFR 2019	

